

# **GE\_GERICHTE ACPR/85/2021 vom 14. September 2020**

GE Cour de justice, 2020-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_85\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_85_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/85/2021 du 14 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/85/2021 del 14 settembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les actes manifestement irrecevables et/ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 2.1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) contre une ordonnance de non-entrée en matière, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum 322 al. 2 CPP; art. 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ/GE).

### **E. 2.2**

Reste à déterminer si les recourants disposent de la qualité pour agir.

- 7/12 - P/18641/2019

#### **E. 2.2.1**

En vertu de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision peut contester celle-ci. D'après l'art. 118 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal (al. 1), le dépôt d'une plainte équivalant à une telle déclaration (al. 2). La notion de lésé est définie à l'art. 115 al. 1 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction; subit une telle atteinte le titulaire du bien juridique protégé par la norme, même si ce bien n'est pas unique (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_576/2018 du 26 juillet 2019 consid. 2.3). En revanche, celui dont les intérêts privés ne sont atteints qu'indirectement par une infraction lésant exclusivement des intérêts publics, ne dispose pas de la qualité pour recourir (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1318/2017 du 9 février 2018 consid. 7.1 in fine, paru in SJ 2018 I p. 433).

#### **E. 2.2.2**

Le fait, pour les membres d'une autorité, de léser les intérêts qu'ils ont pour mission de défendre, peut, selon les circonstances, tomber sous le coup, alternativement, des art. 314, 312, 158 ou 138 CP (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 21 in fine ad art. 314). L'art. 314 CP (gestion déloyale des intérêts publics) tend exclusivement à préserver les intérêts de l'État (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1318/2017 précité, consid. 7.2.4 et les références citées). L'art. 312 CP (abus d'autorité) protège, outre l'intérêt de la collectivité publique à compter sur des fonctionnaires fiables faisant un usage raisonné du pouvoir qui leur a été conféré, celui des citoyens à n'être point exposé à l'exercice incontrôlé et arbitraire de ce pouvoir (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_40/2020 du 18 juin 2020

consid. 6.1). S'agissant des infractions contre le patrimoine (art. 137 à 172ter CP), le propriétaire des valeurs concernées est considéré comme la personne lésée (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_62/2018 du 21 juin 2018 consid. 2.1 in fine).

### **E. 2.2.3**

L'art. 317 CP (faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques) tend à préserver la confiance des citoyens dans l'exactitude d'un titre, le crédit spécial dont jouissent les actes officiels de l'État ainsi que l'intérêt de ce dernier à une gestion fiable par ses fonctionnaires. Le faux dans les titres peut toutefois également porter atteinte à des intérêts individuels; ainsi, une personne peut être considérée comme lésée lorsque le faux vise à lui nuire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_40/2020 du 18 juin 2020 consid. 6.2 et les références citées). 2.3.1. En l'espèce, les recourants reprochent aux collaborateurs de l'OP d'avoir commis des actes illicites dans le cadre de l'exécution des poursuites dirigées contre B\_\_\_\_\_, feu E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_.

- 8/12 - P/18641/2019 Si les héritiers sont fondés à se prévaloir d'une violation, par ces collaborateurs, de leurs intérêts personnels (art. 312 CP) et pécuniaires (art. 137 et ss CP), ils ne sont toutefois nullement légitimés à se plaindre d'une lésion des intérêts publics (art. 314 CP). Le recours est donc irrecevable en tant qu'il porte sur cette dernière infraction.

2.3.2. Les hoirs font également grief à l'office d'avoir créé des titres faux et/ou falsifié des documents. Ils ne précisent cependant pas en quoi chacun de ces faux aurait été propre à leur nuire. Aussi, la recevabilité du recours apparaît-elle douteuse s'agissant de l'infraction à l'art. 317 CP. Cette question peut toutefois demeurer indécise, vu l'issue du litige sur ce point.

### **E. 2.4**

L'écriture complémentaire du 26 octobre 2020 est, quant à elle, irrecevable. En effet, la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans cet acte (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_363/2014 du 7 janvier 2015 consid. 2.1 in fine).

### **E. 2.5**

Les pièces nouvelles produites par l'hoirie sont recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 in fine).

## **E. 3**

Les recourants estiment que les conditions pour le prononcé d'une non-entrée en matière ne sont pas réunies.

3.1.1. En vertu de l'art. 310 al. 1 let. b CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la procédure qu'il existe des empêchements de procéder. Constitue de tels empêchements la prescription acquise de l'action pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_643/2014 du 23 avril 2015 consid. 3.1), respectivement l'interdiction de la double poursuite (principe ne bis in idem; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_303/2019 du 9 avril 2019 consid. 2.1.1 et les références citées).

3.1.2. Les infractions contre le patrimoine les plus sévèrement réprimées, d'une part, ainsi que celles aux art. 312 et 317 al. 1 CP, d'autre part, se prescrivent par quinze ans (art. 97 al. 1 let. b CP, dont la teneur est demeurée inchangée depuis 2003). Les contraventions – au nombre desquelles figure l'art. 317 al. 2 CP (faux dans les titres commis par négligence dans l'exercice de fonctions publiques) – se prescrivent, quant à elles, par trois ans (art. 109

CP, dont la teneur est également identique depuis 2003). D'après l'art. 98 let. a CP, le point de départ de la prescription est le jour où l'auteur a exercé son activité coupable, et non celui de la survenance du résultat de l'infraction.

- 9/12 - P/18641/2019 Dans les cas d'omissions, le délai court dès le moment où la personne aurait dû agir (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_315/2016 du 1er novembre 2016 consid. 2.2).

3.1.3. Selon le principe ne bis in idem, qui est un corollaire de l'autorité de chose jugée, nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été jugé. Tel est le cas lorsque l'ancienne et la nouvelle procédures sont dirigées contre la même personne et concernent des faits identiques ou des éléments qui sont en substance les mêmes; la qualification juridique desdits faits n'est, en revanche, pas déterminante (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_303/2019 précité).

3.2.1. En l'espèce, les employés de l'OP ont décidé, en exécution de la convention du 11 novembre 2003 – signée par l'(ancien) avocat des débiteurs et la créancière –, d'affecter les CHF 1'336'887.15 versés en son sein aux poursuites n° 2\_\_\_\_\_, n° 3\_\_\_\_\_ et n° 5\_\_\_\_\_. Après avoir inscrit au crédit du compte n° 8\_\_\_\_\_ deux montants supplémentaires (CHF 433'879.80 et CHF 332'144.65), ils ont considéré que lesdites poursuites étaient soldées. Pour cette raison, ils ont établi, le 9 décembre 2003, un décompte final, lequel présentait un solde de CHF 66'697.- en faveur de B\_\_\_\_\_. À supposer qu'une somme plus élevée dût revenir au prénommé, la faute commise par l'OP (en ayant omis de la lui reverser) ou le prétendu choix de certains collaborateurs de la conserver, serait intervenu à cette dernière date au plus tard. La prescription de ces omission ou acte litigieux (art. 312, 158 ou 138 CP), d'une durée de 15 ans, a donc commencé à courir en hiver 2003, et non le 9 mars 2009, date où les héritiers ont été informés de ces (in)actions. Elle était ainsi acquise le jour du dépôt de la plainte. Quant au fait que l'OP aurait omis d'affecter, courant novembre 2003, une partie des CHF 1'336'887.15 au règlement de la poursuite n° 6\_\_\_\_\_, il est également prescrit. La vente aux enchères de la parcelle n° 1\_\_\_\_\_ constituant le résultat de ce prétendu manquement, il importe peu qu'elle ait lieu en octobre 2006. 3.2.2. Concernant l'infraction à l'art. 317 CP, certains des documents taxés de faux par les héritiers ont été établis et/ou utilisés en 1999 (commandement de payer dans la poursuite n° 6\_\_\_\_\_) et 2000 (facture d'assurance-bâtimens sur laquelle l'OP a apposé un timbre humide). Aussi, l'action pénale est-elle prescrite les concernant. La création d'éventuels faux décompte et avis en 2007 – soit les documents se référant à d'autres immeubles qu'à la parcelle n° 1\_\_\_\_\_ – pourrait, tout au plus, constituer une contravention (art. 317 al. 2 CP). En effet, il a été jugé, dans la P/10\_\_\_\_\_/2015, qu'une erreur de plume s'était glissée dans le premier de ces actes. Une conclusion identique s'impose concernant le second, celui-ci faisant expressément état de la "répartition du produit de la poursuite n° 6\_\_\_\_\_".

- 10/12 - P/18641/2019 La prescription afférente à ces décompte et avis est donc survenue courant 2010. 3.2.3. Les faits dénoncés étant prescrits, le prononcé d'une non-entrée en matière s'imposait.

### **E. 3.3**

Par surabondance, l'on relèvera que les autorités pénales se sont d'ores et déjà prononcées sur certains desdits faits, dans la P/10\_\_\_\_\_/2015.

Ainsi, il a été jugé que les collaborateurs de l'OP n'avaient nullement agi de façon pénalement répréhensible, en ayant affecté la somme de CHF 1'336'887.15 aux trois

premières poursuites (n° 2\_\_\_\_\_, n° 3\_\_\_\_\_ et n° 5\_\_\_\_\_), et non à la quatrième (n° 6\_\_\_\_\_), respectivement en s'étant référé, par erreur, dans un document daté de 2007, à une PPE sise à I\_\_\_\_\_. Le principe ne bis in idem s'opposait donc à ce qu'il soit de nouveau entré en matière sur ces points.

#### **E. 3.4**

En conclusion, la décision entreprise doit être confirmée, par substitution de motifs (art. 310 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1335/2015 du 23 septembre 2016 consid. 2.3). Manifestement infondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 4**

Les parties plaignantes succombent (art. 428 al. 1, 1ère et 2ème phrases, CPP). Elles supporteront donc solidairement (art. 418 al. 3 CPP) les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 1'500.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées par leurs soins.

\* \* \* \* \*

- 11/12 - P/18641/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.